



ASSEMBLÉE — 37^e SESSION

PLÉNIÈRE

Point 8 : Élection des États contractants qui seront représentés au Conseil

DOCUMENTATION RELATIVE À L'ÉLECTION DES ÉTATS CONTRACTANTS QUI SERONT REPRÉSENTÉS AU CONSEIL

RÉSUMÉ ANALYTIQUE

La présente note cite les articles de la Convention et les dispositions du Règlement intérieur permanent de l'Assemblée qui se rapportent à l'élection du Conseil, passe en revue les élections qui ont eu lieu jusqu'à présent et rappelle les obligations des États représentés au Conseil telles qu'elles sont définies dans la Résolution A4-1.

Suite à donner : Le nombre maximum d'États contractants à élire dans chaque partie de l'élection et la date des deux premières parties doivent être déterminés dès que possible après l'ouverture de la session. Cette décision est prise par la Plénière. Le nombre de sièges à pourvoir sera de trente-six. Le Conseil recommande que le nombre maximal d'États à élire dans les trois parties de l'élection soit respectivement de onze, douze et treize.

<i>Objectifs stratégiques :</i>	La présente note de travail se rapporte à tous les Objectifs stratégiques.
<i>Incidences financières :</i>	Aucune ressource supplémentaire n'est nécessaire.
<i>Références :</i>	Doc 7600, <i>Règlement intérieur permanent de l'Assemblée de l'Organisation de l'aviation civile internationale</i>

1. DISPOSITIONS DE LA CONVENTION RELATIVES À L'ÉLECTION DU CONSEIL

1.1 L'article 50, alinéa *a*), de la Convention, amendé en 2002, prévoit que :

« Le Conseil est un organe permanent responsable devant l'Assemblée. Il se compose de trente-six États contractants élus par l'Assemblée. Il est procédé à une élection lors de la première session de l'Assemblée et ensuite tous les trois ans ; les membres du Conseil ainsi élus restent en fonction jusqu'à l'élection suivante. »

1.2 Le mandat des membres actuels du Conseil expirera en 2010, et l'Assemblée devra donc procéder à une nouvelle élection au cours de sa 37^e session.

1.3 L'article 50, alinéa *b*), de la Convention prévoit que :

« En élisant les membres du Conseil, l'Assemblée donne une représentation adéquate: 1) aux États d'importance majeure dans le transport aérien ; 2) aux États, non inclus à un autre titre, qui contribuent le plus à fournir des installations et services pour la navigation aérienne civile internationale ; 3) aux États, non inclus à un autre titre, dont la désignation assure la représentation au Conseil de toutes les grandes régions géographiques du monde. »

2. ÉLECTION DU CONSEIL AU COURS DE LA PÉRIODE 1947-2007

2.1 Bien que les dispositions du Règlement intérieur permanent de l'Assemblée qui portent sur l'élection du Conseil aient été modifiées en 1962, les règles fondamentales ci-après ont été appliquées depuis la création de l'Organisation: 1) l'élection a lieu en trois parties*, chacune correspondant aux États décrits à l'article 50, alinéa *b*) ; 2) avant chaque élection, l'Assemblée fixe le nombre maximal d'États à élire dans chaque partie de l'élection ; 3) le candidat décide de la partie ou des parties où il pose sa candidature — un candidat qui n'a pas été élu dans la première partie peut se présenter dans la deuxième, et un candidat qui n'a pas été élu dans la deuxième peut se présenter dans la troisième ; 4) dans chacune des trois parties, l'élection a lieu au scrutin secret et à la majorité des suffrages exprimés.

2.2 Lorsque le nombre des membres du Conseil était fixé à vingt et un, l'Assemblée a décidé que le nombre maximal d'États à élire dans les trois parties de l'élection serait de huit, sept et six, respectivement. En 1950, vingt États seulement ont soumis leur candidature aux vingt et un sièges du Conseil, et l'Assemblée a suspendu la règle qui prévoit une élection en trois parties et décidé de procéder au scrutin secret à un seul tour. Le siège vacant a été pourvu lors de la session suivante, en 1951. En 1953, vingt et un candidats se sont présentés aux vingt et un sièges et l'Assemblée a appliqué la même procédure qu'en 1950, les vingt et un États étant élus au scrutin secret à un seul tour. En 1962, 1965, 1968 et 1971, le nombre des membres du Conseil était de vingt-sept et se répartissait également entre les trois parties, comprenant chacune neuf États à élire. L'amendement de l'article 50, alinéa *a*), de la Convention, adopté le 11 mars 1971 et portant à trente le nombre des membres du Conseil, est entré en vigueur le 16 janvier 1973, et le Conseil a convoqué une session extraordinaire de l'Assemblée pour élire trois membres additionnels, un État devant être élu dans chacune des trois parties. En 1974 et 1977, il y a eu de nouveau un nombre égal de sièges à pourvoir dans chacune des trois parties, et dix États ont été élus

* Cette règle n'a pas été appliquée en 1950 ni en 1953, comme l'explique le paragraphe 2.2.

dans chacune d'elles. Un nouvel amendement de l'article 50, alinéa a), de la Convention, adopté le 14 octobre 1974, qui portait à 33 le nombre de membres du Conseil, est entré en vigueur le 15 février 1980. En 1980, 1983, 1986, 1989 et 1992, l'Assemblée a élu trente-trois États membres du Conseil et a décidé que le nombre maximal d'États à élire dans chacune des trois parties serait respectivement de dix, onze et douze membres.

2.3 En 1993, réunie en sa 30^e session (extraordinaire), l'Assemblée a élu la République tchèque, qui était devenue État contractant de l'Organisation le 3 avril 1993, afin de pourvoir le siège devenu vacant au Conseil le 1^{er} janvier 1993 suite à la dissolution de la Tchécoslovaquie le 31 décembre 1992. En 1995, 1998 et 2001, l'Assemblée a décidé que le nombre maximal d'États à élire dans les trois parties de l'élection serait de dix, onze et douze respectivement.

2.4 À sa 28^e session (extraordinaire), le 25 octobre 1990, l'Assemblée a adopté la Résolution A28-1, portant de 33 à 36 le nombre des membres du Conseil. Les 108 ratifications requises pour l'entrée en vigueur de l'amendement de l'article 50, alinéa a), de la Convention ont été reçues au 28 novembre 2002. Les trois sièges supplémentaires ont été pourvus le 31 mars et le 1^{er} avril 2003 lors de la 34^e session (extraordinaire) de l'Assemblée.

2.5 À ses 35^e et 36^e sessions, tenues en 2004 et 2007, l'Assemblée a élu trente-six États et a décidé que le nombre maximal d'États à élire dans les trois parties de l'élection serait respectivement de onze, douze et treize.

2.6 La liste des candidats et des États élus lors de toutes les élections tenues de 1947 à 2007 figure en **Appendice A** ; les États qui ont été élus sont soulignés.

3. ÉLECTION DU CONSEIL EN 2010

3.1 Les dispositions du *Règlement intérieur permanent de l'Assemblée* applicables à l'élection du Conseil sont reproduites en Appendice B pour la facilité. Le Conseil présente certaines recommandations pour 2010 dans le Résumé analytique de la présente note. Le calendrier de chacune des trois parties de l'élection est indiqué au paragraphe a) de la Règle 55.

4. OBLIGATIONS DES ÉTATS MEMBRES DU CONSEIL

4.1 En 1950, l'Assemblée a adopté la Résolution A4-1, où elle définit comme suit les obligations des États membres du Conseil :

« (...) tout État contractant qui fera connaître, conformément à la Règle 45* du Règlement intérieur de la présente Assemblée, son désir de poser sa candidature au Conseil sera réputé avoir ainsi exprimé l'intention, au cas où il serait élu, de nommer et d'entretenir au siège de l'Organisation une représentation qui se consacrera exclusivement à sa tâche, afin de contribuer à assurer la participation des États membres du Conseil au travail de l'Organisation. »

* Devenue la Règle 55 54.

4.1.1 L'article 63 de la Convention stipule que chaque État contractant prend à sa charge les dépenses de toute personne nommée par lui pour siéger au Conseil, présentée par lui ou désignée par lui comme représentant dans l'un quelconque des comités ou commissions auxiliaires de l'Organisation.

4.2 Chaque État membre du Conseil a une délégation permanente à Montréal.

4.3 Depuis les débuts de l'OACI, le Conseil tient en règle générale ses sessions au siège pendant la majeure partie de l'année. Depuis leur élection, tous les États actuellement membres du Conseil ont participé à ses travaux. On s'attend à ce que les États qui seront élus au Conseil lors de la 37^e session de l'Assemblée prennent les mesures nécessaires pour être représentés à la séance ou aux deux séances du Conseil qui se tiendront immédiatement après la clôture de l'Assemblée, et à ce que leur représentation soit en place au siège au moment où le Conseil et ses comités se réuniront à nouveau, à la session d'automne 2010.

4.4 Outre qu'il siége en séance plénière, le Conseil a institué un certain nombre de comités permanents. Aux termes de l'article 54, alinéa *d*), de la Convention, le Conseil est tenu de nommer un Comité du transport aérien. L'Assemblée a adopté, en 1947, une résolution (A1-7) par laquelle elle instituait un Comité de l'aide collective pour les services de navigation aérienne. Le *Règlement financier de l'OACI* prévoit à l'article II que le Conseil nomme un Comité des finances qui exerce les fonctions que lui reconnaît ce règlement. Le Conseil a estimé nécessaire d'établir à l'occasion d'autres organes auxiliaires. Ceux-ci comprennent le Comité du Prix Edward Warner, le Comité de l'intervention illicite dans l'aviation civile internationale et ses installations et services, le Comité de la coopération technique, le Comité des ressources humaines, le Groupe de travail sur la gouvernance et le Groupe de travail sur l'efficacité, ainsi que d'autres organes qui ont été institués à titre temporaire, selon les besoins, afin de traiter de questions précises. Tous ces organes sont composés de Représentants au Conseil ou d'autres membres des délégations. Outre le Représentant au Conseil, les délégations peuvent comprendre d'autres membres qui sont des ressortissants de l'État membre du Conseil, ou, dans le cas d'une représentation au Conseil régie par un accord de rotation, des ressortissants d'États de la sous-région concernée.

4.5 Le Conseil possède un autre organe qui lui fait rapport, la Commission de navigation aérienne, mais sa composition est d'une tout autre nature et son statut est spécial. Un amendement de l'article 56 de la Convention, portant de douze à quinze le nombre de membres de la Commission, a été adopté en 1971 et est entré en vigueur en 1974. Ces quinze sièges ont été occupés depuis le début de 1975 jusqu'à la fin de 2005, sauf durant une session en 1978. En 1989, l'Assemblée a adopté un amendement de l'article 56 de la Convention qui portait de quinze à dix-neuf le nombre des membres de la Commission. Cet amendement est entré en vigueur le 18 avril 2005 et les quatre membres supplémentaires ont été nommés le 18 novembre 2005. Depuis lors, les dix-neuf sièges de la Commission ont été occupés. L'article 56 amendé de la Convention prévoit que la Commission « se compose de dix-neuf membres nommés par le Conseil parmi des personnes proposées par des États contractants. Ces personnes doivent posséder les titres et qualités ainsi que l'expérience voulus en matière de science et de pratique de l'aéronautique. »

APPENDICE A
ÉTATS CANDIDATS ET ÉTATS ÉLUS AU CONSEIL

Note.— Les États dont le nom est souligné ont été élus.
En 1950 et 1953, les élections ont eu lieu au scrutin secret à un seul tour (voir § 2.2).

1947	1950 et 1951	1953	1956	1959	1962	1965	1968
Argentine Australie Belgique <u>Brésil</u> Canada Chine États-Unis France Mexique Pays-Bas Royaume-Uni	<u>Argentine</u> Australie Belgique <u>Brésil</u> Canada Danemark Égypte Espagne (à partir du 18/6/51) États-Unis France Inde Irlande Iraq Irlande Italie Mexique Pays-Bas Philippines Portugal Royaume-Uni Union Sud-Africaine Venezuela	<u>Argentine</u> Australie Belgique <u>Brésil</u> Canada Égypte Espagne États-Unis France Inde Irlande Italie Liban Mexique Norvège Pays-Bas Philippines Portugal Royaume-Uni Union Sud-Africaine Venezuela	(1) « États d'importance majeure en matière de transport aérien » <u>Australie</u> Belgique <u>Brésil</u> Canada Espagne États-Unis France Inde Italie Mexique Pays-Bas Philippines Royaume-Uni Suède Venezuela (2) « États non compris dans la catégorie précédente et qui contribuent le plus à fournir des facilités pour la navigation aérienne internationale » <u>Argentine</u> Belgique Égypte Espagne Inde Irlande Italie Japon Liban Mexique Philippines Portugal Union Sud-Africaine Venezuela (3) « États non compris dans les catégories précédentes et dont la désignation assure la représentation au Conseil de toutes les principales régions géographiques du monde » Chili <u>Espagne</u> Irlande Liban Philippines Portugal Union Sud-Africaine Venezuela	Allemagne, Rép. féd. d' Australie Belgique <u>Brésil</u> Canada Colombie Danemark États-Unis France Italie Norvège Pays-Bas Royaume-Uni Allemagne, Rép. féd. d' Argentine Belgique Espagne Inde Irlande Italie Japon Liban Mexique Philippines Portugal République arabe unie Venezuela	<u>Australie</u> <u>Brésil</u> Canada États-Unis France Italie Norvège Pays-Bas Royaume-Uni Allemagne, Rép. féd. d' Argentine Belgique Congo (Brazzaville) Espagne Inde Indonésie Japon Liban Mexique République arabe unie Tchécoslovaquie Chine + Colombie Congo (Brazzaville) Indonésie Israël Nicaragua Nigéria Philippines République Malagasy Tchécoslovaquie Tunisie Union Sud-Africaine	Allemagne, Rép. féd. d' Australie <u>Brésil</u> Canada États-Unis France Italie Royaume-Uni Suède Argentine Belgique Espagne Inde Japon Liban Mexique Pays-Bas République arabe unie Tchécoslovaquie Colombie Congo (Brazzaville) Costa Rica Kenya Nigéria Pakistan Philippines République arabe syrienne République Malagasy Tchécoslovaquie Tunisie	Allemagne, Rép. féd. d' Australie <u>Brésil</u> Canada États-Unis France Italie Japon Royaume-Uni Argentine Belgique Danemark Espagne Inde Liban Mexique Pays-Bas République arabe unie Tchécoslovaquie Colombie Congo (Brazzaville) Guatemala Indonésie Nigéria Philippines Sénégal Tanzanie Tchécoslovaquie Tunisie

+ Une résolution adoptée le 19 novembre 1971 par le Conseil de l'OACI reconnaît les représentants du Gouvernement de la République populaire de Chine comme les seuls représentants légitimes de la Chine à l'OACI.

1971 et 1973	1974	1977	1980	1983	1986	1989	1992 et 1993**
(1) « États d'importance majeure en matière de transport aérien »							
<u>Allemagne, Rép. féd. d'</u> <u>Australie</u> <u>Brésil</u> <u>Canada</u> <u>Etats-Unis</u> <u>France</u> <u>Italie</u> <u>Japon</u> <u>Royaume-Uni</u> <u>Union des Républiques socialistes soviétiques</u> <u>Pays-Bas*</u>	<u>Allemagne, Rép. féd. d'</u> <u>Australie</u> <u>Brésil</u> <u>Canada</u> <u>Etats-Unis</u> <u>France</u> <u>Italie</u> <u>Japon</u> <u>Pays-Bas</u> <u>Royaume-Uni</u> <u>Union des Républiques socialistes soviétiques</u>	<u>Allemagne, Rép. féd. d'</u> <u>Australie</u> <u>Brésil</u> <u>Canada</u> <u>Etats-Unis</u> <u>France</u> <u>Italie</u> <u>Japon</u> <u>Royaume-Uni</u> <u>Union des Républiques socialistes soviétiques</u>	<u>Allemagne, Rép. féd. d'</u> <u>Australie</u> <u>Brésil</u> <u>Canada</u> <u>Etats-Unis</u> <u>France</u> <u>Italie</u> <u>Japon</u> <u>Royaume-Uni</u> <u>Union des Républiques socialistes soviétiques</u>	<u>Allemagne, Rép. féd. d'</u> <u>Australie</u> <u>Brésil</u> <u>Canada</u> <u>Etats-Unis</u> <u>France</u> <u>Japon</u> <u>Royaume-Uni</u> <u>Union des Républiques socialistes soviétiques</u>	<u>Allemagne, Rép. féd. d'</u> <u>Australie</u> <u>Brésil</u> <u>Canada</u> <u>Etats-Unis</u> <u>France</u> <u>Italie</u> <u>Japon</u> <u>Royaume-Uni</u> <u>Union des Républiques socialistes soviétiques</u>	<u>Allemagne, Rép. féd. d'</u> <u>Australie</u> <u>Brésil</u> <u>Canada</u> <u>Etats-Unis</u> <u>France</u> <u>Italie</u> <u>Japon</u> <u>Royaume-Uni</u> <u>Union des Républiques socialistes soviétiques</u>	<u>Allemagne</u> <u>Australie</u> <u>Brésil</u> <u>Canada</u> <u>Etats-Unis</u> <u>Fédération de Russie</u> <u>France</u> <u>Italie</u> <u>Japon</u> <u>Royaume-Uni</u>
(2) « États non compris dans la catégorie précédente et qui contribuent le plus à fournir des facilités pour la navigation aérienne internationale »							
<u>Argentine</u> <u>Australie</u> <u>Belgique</u> <u>Espagne</u> <u>Inde</u> <u>Liban</u> <u>Mexique</u> <u>Norvège</u> <u>Pakistan</u> <u>Pays-Bas</u> <u>Philippines</u> <u>République arabe unie</u> <u>Pakistan*</u>	<u>Argentine</u> <u>Belgique</u> <u>Chine</u> <u>Egypte</u> <u>Espagne</u> <u>Inde</u> <u>Liban</u> <u>Mexique</u> <u>Pakistan</u> <u>Pays-Bas</u> <u>Suède</u> <u>Tchécoslovaquie</u>	<u>Argentine</u> <u>Chine</u> <u>Egypte</u> <u>Espagne</u> <u>Finlande</u> <u>Grèce</u> <u>Inde</u> <u>Liban</u> <u>Mexique</u> <u>Nigéria</u> <u>Pakistan</u> <u>Philippines</u> <u>Tchécoslovaquie</u> <u>Turquie</u>	<u>Arabie saoudite</u> <u>Argentine</u> <u>Chine</u> <u>Danemark</u> <u>Egypte</u> <u>Espagne</u> <u>Grèce</u> <u>Inde</u> <u>Liban</u> <u>Mexique</u> <u>Nigéria</u> <u>Norvège</u> <u>Turquie</u> <u>Venezuela</u>	<u>Argentine</u> <u>Belgique</u> <u>Chine</u> <u>Egypte</u> <u>Espagne</u> <u>Grèce</u> <u>Inde</u> <u>Liban</u> <u>Mexique</u> <u>Nigéria</u> <u>Suède</u> <u>Suisse</u> <u>Venezuela</u>	<u>Arabie saoudite</u> <u>Argentine</u> <u>Chine</u> <u>Egypte</u> <u>Espagne</u> <u>Inde</u> <u>Liban</u> <u>Mexique</u> <u>Nigéria</u> <u>Suède</u> <u>Suisse</u> <u>Venezuela</u>	<u>Arabie saoudite</u> <u>Argentine</u> <u>Chine</u> <u>Egypte</u> <u>Espagne</u> <u>Finlande</u> <u>Inde</u> <u>Mexique</u> <u>Nigéria</u> <u>Pays-Bas, Royaume des</u> <u>Venezuela</u>	<u>Arabie saoudite</u> <u>Argentine</u> <u>Belgique</u> <u>Chine</u> <u>Colombie</u> <u>Egypte</u> <u>Espagne</u> <u>Inde</u> <u>Islande</u> <u>Mexique</u> <u>Nigéria</u> <u>République de Corée</u>
(3) « États non compris dans les catégories précédentes et dont la désignation assure la représentation au Conseil de toutes les principales régions géographiques du monde »							
<u>Colombie</u> <u>Congo (Rép. Populaire du)</u> <u>Indonésie</u> <u>Nicaragua</u> <u>Nigéria</u> <u>Ouganda</u> <u>Pakistan</u> <u>Philippines</u> <u>Sénégal</u> <u>Tchécoslovaquie</u> <u>Tunisie</u> <u>Philippines*</u> <u>Trinité-et-Tobago*</u>	<u>Belgique</u> <u>Colombie</u> <u>Costa Rica</u> <u>Indonésie</u> <u>Kenya</u> <u>Madagascar</u> <u>Maroc</u> <u>Nigéria</u> <u>Pologne</u> <u>Sénégal</u> <u>Trinité-et-Tobago</u> <u>Yougoslavie</u> <u>Zaire</u>	<u>Colombie</u> <u>Grèce</u> <u>Honduras</u> <u>Indonésie</u> <u>El Salvador</u> <u>Indonésie</u> <u>Jamaïque</u> <u>Madagascar</u> <u>Maroc</u> <u>République-Unie de Tanzanie</u> <u>République-Unie du Cameroun</u> <u>Sénégal</u> <u>Tchécoslovaquie</u> <u>Turquie</u> <u>Yougoslavie</u>	<u>Algérie</u> <u>Arabie saoudite</u> <u>Colombie</u> <u>El Salvador</u> <u>Indonésie</u> <u>Iraq</u> <u>Jamaïque</u> <u>Madagascar</u> <u>Ouganda</u> <u>Pakistan</u> <u>République-Unie de Tanzanie</u> <u>République-Unie du Cameroun</u> <u>Sénégal</u> <u>Tchécoslovaquie</u>	<u>Algérie</u> <u>Colombie</u> <u>Guatemala</u> <u>Indonésie</u> <u>Iran, République islamique d'</u> <u>Iraq</u> <u>Jamaïque</u> <u>Kenya</u> <u>Madagascar</u> <u>Pakistan</u> <u>République-Unie de Tanzanie</u> <u>Sénégal</u> <u>Tchécoslovaquie</u>	<u>Colombie</u> <u>Cuba</u> <u>Ghana</u> <u>Indonésie</u> <u>Iraq</u> <u>Jamaïque</u> <u>Kenya</u> <u>Liban</u> <u>Madagascar</u> <u>Pakistan</u> <u>Panama</u> <u>Pérou</u> <u>République-Unie de Tanzanie</u> <u>Sénégal</u> <u>Tchécoslovaquie</u> <u>Tunisie</u>	<u>Chili</u> <u>Ghana</u> <u>Honduras</u> <u>Indonésie</u> <u>Iran, République islamique d'</u> <u>Iraq</u> <u>Madagascar</u> <u>Pakistan</u> <u>République-Unie de Tanzanie</u> <u>Sénégal</u> <u>Trinité-et-Tobago</u> <u>Tunisie</u>	<u>Cameroun</u> <u>Equateur</u> <u>Indonésie</u> <u>Iran, République Islamique d'</u> <u>Kenya</u> <u>Liban</u> <u>Maroc</u> <u>Nicaragua</u> <u>Pakistan</u> <u>République tchèque**</u> <u>(à partir du 26.5.93)</u> <u>République-Unie de Tanzanie</u> <u>Sénégal</u> <u>Tchécoslovaquie**</u> <u>(à partir du 31.12.92)</u> <u>Trinité-et-Tobago</u>

*États candidats à l'élection, au cours de la session extraordinaire convoquée le 27 février 1973, aux trois sièges à pourvoir suite à l'entrée en vigueur le 16 janvier 1973 de l'amendement de l'article 50, alinéa a), portant à 30 le nombre des membres du Conseil.

**La République tchèque a été élue au Conseil lors de la 30^e session (extraordinaire) de l'Assemblée, le 26 mai 1993, en vue de pourvoir le siège devenu vacant au Conseil suite à la dissolution de la Tchécoslovaquie, le 31 décembre 1992.

1995	1998	2001 et 2003	2004	2007			
(1) « États d'importance majeure en matière de transport aérien »							
<u>Allemagne</u> <u>Australie</u> <u>Brésil</u> <u>Canada</u> <u>Etats-Unis</u> <u>Fédération de Russie</u> <u>France</u> <u>Italie</u> <u>Japon</u> <u>Royaume-Uni</u>	<u>Allemagne</u> <u>Australie</u> <u>Brésil</u> <u>Canada</u> <u>Etats-Unis</u> <u>Fédération de Russie</u> <u>France</u> <u>Italie</u> <u>Japon</u> <u>Royaume-Uni</u>	<u>Allemagne</u> <u>Australie</u> <u>Brésil</u> <u>Canada</u> <u>Etats-Unis</u> <u>Fédération de Russie</u> <u>France</u> <u>Italie</u> <u>Japon</u> <u>Royaume-Uni</u>	<u>Allemagne</u> <u>Australie</u> <u>Brésil</u> <u>Canada</u> <u>Chine</u> <u>Etats-Unis</u> <u>Fédération de Russie</u> <u>France</u> <u>Italie</u> <u>Japon</u> <u>Royaume-Uni</u>	<u>Allemagne</u> <u>Australie</u> <u>Brésil</u> <u>Canada</u> <u>Chine</u> <u>Etats-Unis</u> <u>Fédération de Russie</u> <u>France</u> <u>Italie</u> <u>Japon</u> <u>Royaume-Uni</u>			
(2) « États non compris dans la catégorie précédente et qui contribuent le plus à fournir des facilités pour la navigation aérienne civile internationale »							
<u>Arabie saoudite</u> <u>Argentine</u> <u>Chine</u> <u>Danemark</u> <u>Egypte</u> <u>Espagne</u> <u>Inde</u> <u>Mexique</u> <u>Nigéria</u> <u>Suisse</u> <u>Venezuela</u>	<u>Arabie saoudite</u> <u>Argentine</u> <u>Chine</u> <u>Colombie</u> <u>Egypte</u> <u>Espagne</u> <u>Inde</u> <u>Mexique</u> <u>Nigéria</u> <u>Norvège</u> <u>Pays-Bas</u>	<u>Arabie saoudite</u> <u>Argentine</u> <u>Chine</u> <u>Egypte</u> <u>Espagne</u> <u>Inde</u> <u>Irlande</u> <u>Mexique</u> <u>Nigéria</u> <u>Suède</u> <u>Venezuela</u> <u>Afrique du Sud*</u> <u>Singapour*</u>	<u>Afrique du Sud</u> <u>Arabie saoudite</u> <u>Argentine</u> <u>Autriche</u> <u>Colombie</u> <u>Egypte</u> <u>Espagne</u> <u>Finlande</u> <u>Inde</u> <u>Mexique</u> <u>Nigéria</u> <u>Singapour</u>	<u>Afrique du Sud</u> <u>Arabie saoudite</u> <u>Argentine</u> <u>Egypte</u> <u>Espagne</u> <u>Inde</u> <u>Islande</u> <u>Mexique</u> <u>Nigéria</u> <u>Singapour</u> <u>Suisse</u> <u>Venezuela</u>			
(3) « États non compris dans les catégories précédentes et dont la désignation assure la représentation au Conseil de toutes les principales régions géographiques du monde »							
<u>Angola</u> <u>Bolivie</u> <u>Cameroun</u> <u>El Salvador</u> <u>Indonésie</u> <u>Iran, République d'</u> <u>islamique d'</u> <u>Kenya</u> <u>Liban</u> <u>Maroc</u> <u>Pakistan</u> <u>Philippines</u> <u>Roumanie</u> <u>Sénégal</u> <u>Trinité-et-Tobago</u>	<u>Algérie</u> <u>Bélarus</u> <u>Botswana</u> <u>Cameroun</u> <u>Cuba</u> <u>Ethiopie</u> <u>Indonésie</u> <u>Iran, République d'</u> <u>islamique d'</u> <u>Kenya</u> <u>Liban</u> <u>Liban</u> <u>Pakistan</u> <u>Panama</u> <u>Sénégal</u> <u>Slovaquie</u> <u>Uruguay</u>	<u>Algérie</u> <u>Cameroun</u> <u>Costa Rica</u> <u>Cuba</u> <u>Ethiopie</u> <u>Indonésie</u> <u>Liban</u> <u>Maurice</u> <u>Ouzbékistan</u> <u>Pakistan</u> <u>Paraguay</u> <u>République de Corée</u> <u>République tchèque</u> <u>Sénégal</u> <u>Chili*</u> <u>Ukraine*</u>	<u>Cameroun</u> <u>Chili</u> <u>Ethiopie</u> <u>Ghana</u> <u>Honduras</u> <u>Hongrie</u> <u>Indonésie</u> <u>Liban</u> <u>Mozambique</u> <u>Pakistan</u> <u>Paraguay</u> <u>République de Corée</u> <u>Sainte-Lucie</u> <u>Tunisie</u>	<u>Cameroun</u> <u>El Salvador</u> <u>Emirats arabes unis</u> <u>Equateur</u> <u>Ghana</u> <u>Indonésie</u> <u>Liban</u> <u>Malaisie</u> <u>Namibie</u> <u>Ouganda</u> <u>Pakistan</u> <u>République de Corée</u> <u>République dominicaine</u> <u>Roumanie</u> <u>Trinité-et-Tobago</u> <u>Tunisie</u> <u>Uruguay</u>			

* États candidats à l'élection, au cours de la session extraordinaire convoquée les 31 mars et 1^{er} avril 2003, aux trois sièges à pourvoir suite à l'entrée en vigueur le 28 novembre 2002 de l'amendement de l'article 50, alinéa a), portant à 36 le nombre de membres du Conseil.

APPENDICE B

Élection du Conseil

RÈGLE 54

Tout État contractant qui a l'intention d'être candidat au Conseil peut, n'importe quand, en informer par écrit le Secrétaire général. À l'ouverture de la session, ce dernier publie une liste des États qui lui ont adressé une notification à cet effet. Cette liste n'a qu'une valeur indicative. Les notifications officielles de candidature ne peuvent être faites que dans les délais spécifiés par les Règles 56 et 58 et les seules listes officielles de candidats sont celles qui sont spécifiées à l'alinéa b) de chacune desdites règles.

RÈGLE 55

a) L'élection est tenue de manière à permettre de donner une représentation appropriée, au sein du Conseil, aux États contractants spécifiés à l'article 50, alinéa b), de la Convention ; elle a lieu en trois parties dans les conditions ci-après :

1. La première partie — élection des États d'importance majeure en matière de transport aérien — a lieu dans les quatre premiers jours de la session.
2. La deuxième partie — élection des États non élus dans la première partie qui contribuent le plus à fournir des facilités pour la navigation aérienne civile internationale — a lieu immédiatement après la première partie.
3. La troisième partie — élection des États non élus dans la première partie ni dans la deuxième partie, qu'ils aient été ou non candidats dans l'une ou l'autre de ces parties, et dont la désignation assure la représentation au Conseil de toutes les principales régions géographiques du monde — a lieu aussitôt que possible après l'expiration d'un délai de vingt-quatre heures à compter de la publication de la liste de candidats spécifiée à la Règle 58, alinéa b).

b) Aussitôt que possible après l'ouverture de la session, l'Assemblée fixe le nombre maximum d'États contractants à élire dans chaque partie de l'élection ainsi que la date à laquelle doivent avoir lieu les deux premières parties de l'élection.

RÈGLE 56

a) Tout État contractant qui désire poser sa candidature pour la première ou la deuxième partie en donne notification écrite au Secrétaire général dans les quarante-huit heures qui suivent l'ouverture de la session.

b) À l'expiration du délai de quarante-huit heures spécifié ci-dessus, le Secrétaire général publie la liste des candidatures qui lui ont été notifiées, conformément aux dispositions de l'alinéa a) ci-dessus, pour la première ou la deuxième partie de l'élection.

c) Toute candidature figurant sur ladite liste est censée être valable pour la première et, au besoin, pour la deuxième partie, sauf s'il s'agit d'un État contractant qui a notifié au Secrétaire général ne pas vouloir se présenter dans la première ou dans la deuxième partie. Sous réserve de ce qui précède, tout État contractant figurant sur ladite liste qui n'est pas élu dans la première partie est automatiquement candidat pour la deuxième partie de l'élection.

RÈGLE 57

Après la deuxième partie de l'élection, le président de l'Assemblée annonce un délai d'environ quarante-huit heures, en spécifiant l'heure à laquelle ce délai expirera, afin de permettre la présentation des candidatures pour la troisième partie de l'élection.

RÈGLE 58

a) Tout État contractant non élu dans la première ni dans la deuxième partie de l'élection, qu'il ait été ou non candidat dans l'une ou l'autre de ces parties, doit, s'il désire poser sa candidature pour la troisième partie, en donner notification écrite au Secrétaire général pendant le délai spécifié à la Règle 57.

b) Une liste des États ayant posé leur candidature pour la troisième partie de l'élection conformément à la présente règle est publiée à l'expiration dudit délai.

RÈGLE 59

a) Dans chacune des trois parties l'élection a lieu au scrutin secret.

b) Des bulletins de vote sont préparés par le Secrétaire général pour chaque scrutin et distribués avant le vote. Ces bulletins contiennent les noms des États qui sont candidats aux fins du scrutin considéré et indiquent le nombre maximum d'États à élire dans ce scrutin. Tout État contractant peut voter pour un nombre quelconque de candidats, à concurrence toutefois du nombre de sièges auxquels il doit être pourvu par le scrutin considéré. Chaque voix est indiquée au moyen d'une croix placée en regard du nom de l'État auquel elle doit revenir.

c) Le Secrétaire général consigne, pour chaque scrutin, les noms des États votants.

* À condition de disposer des ressources nécessaires et étant entendu que les votes manuels au moyen de bulletins de vote et d'urnes seront maintenus comme solution de secours, le Conseil a décidé (C-DEC 187/4) que le système de vote électronique (SVE) de l'Organisation internationale du travail sera utilisé pour les élections du Conseil, après amendement du Règlement intérieur. Ces amendements pourront être adoptés au début de la prochaine session ordinaire de l'Assemblée, en 2010, avec effet immédiat.

d) Est considéré comme nul tout * bulletin exprimant un nombre de voix supérieur au nombre d'États à élire dans le scrutin considéré.

e) Les résultats de chaque scrutin sont annoncés par le président de l'Assemblée.

RÈGLE 60

Pour être élu membre du Conseil, tout État contractant doit obtenir un nombre de voix au moins égal à la majorité du nombre total des votants. Voter consiste à * déposer un bulletin de vote. Si le nombre des États contractants qui ont obtenu la majorité à un scrutin dépasse le nombre des sièges auxquels il doit être pourvu, les États qui ont obtenu le plus grand nombre de voix sont déclarés élus. Si le nombre des États contractants qui ont obtenu la majorité est inférieur au nombre des sièges auxquels il doit être pourvu, ceux qui ont obtenu la majorité sont déclarés élus et il est procédé à un nouveau scrutin et, au besoin, à d'autres scrutins jusqu'à ce qu'aient été attribués tous les sièges auxquels il doit être pourvu. Ne sont pris en considération, à chaque nouveau scrutin, que les États contractants qui n'ont pas obtenu la majorité au scrutin précédent. Après un scrutin où aucun État contractant n'a obtenu la majorité, le nombre des candidats restant en présence pour le scrutin suivant ne peut être supérieur au double du nombre de sièges qu'il reste à pourvoir, les candidats retenus étant ceux qui ont obtenu le plus grand nombre de voix au scrutin précédent. Toutefois, lorsqu'un même nombre de voix désigne deux ou plusieurs États contractants pour le dernier rang d'une telle liste restreinte, chacun d'eux est inscrit sur la liste.

RÈGLE 61

En cas de partage égal des voix entre deux ou plusieurs États contractants pour le dernier ou les derniers sièges à attribuer dans une des parties de l'élection prévues à la Règle 55, il est procédé à un nouveau scrutin entre ces seuls États contractants. Si le scrutin donne de nouveau un partage égal des voix, le président de l'Assemblée tire au sort l'État à éliminer de la liste pour le scrutin suivant. L'État contractant ainsi éliminé ne peut être candidat à aucun scrutin suivant pour la partie considérée de l'élection.

— FIN —

* À condition de disposer des ressources nécessaires et étant entendu que les votes manuels au moyen de bulletins de vote et d'urnes seront maintenus comme solution de secours, le Conseil a décidé (C-DEC 187/4) que le système de vote électronique (SVE) de l'Organisation internationale du travail sera utilisé pour les élections du Conseil, après amendement du Règlement intérieur. Ces amendements pourront être adoptés au début de la prochaine session ordinaire de l'Assemblée, en 2010, avec effet immédiat.